Compte-rendu REF-Union / URC Réunion avec l'administration 6 mai 2008

Compte-rendu REF-Union / URC de la réunion avec l'administration du 6 mai 2008

Présents : Ministère (C. Ravier, C. Delime), ANFr, Arcep
REF-Union: F5GZJ, F1DUE, F2MM, URC: F5RCS

La réunion avait pour objet l'examen des deux textes concernant la réglementation radioamateur : un arrêté du ministre concernant la partie examen – attribution des indicatifs et une décision de *l'Arcep* concernant les conditions d'utilisation des stations (puissances, fréquences).

Concernant le texte du projet d'arrêté

Commentaires point par point :

- ☐ Article 2 : La rédaction de cet article devrait légèrement changer pour y intégrer l'existence du document « licence CEPT » figurant en annexe de l'arrêté (dont il est fait mention à l'article 4, entre autres) ;

- Article 4 : Le point litigieux de cet article concerne la réattribution des indicatifs. L'administration indique que suite à des abus répétés dans les années 1980, elle a souhaité encadrer la réattribution par des dispositions réglementaires. Les deux associations dénoncent le caractère arbitraire du délai de quinze ans et de l'âge minimum de soixante ans, ce que l'administration admet volontiers. En outre, aucune disposition n'encadre le cas pratiquement le plus fréquent, à savoir la réattribution d'indicatifs dans le cadre de filiation. L'administration, consciente des lacunes de la rédaction, attend donc des contre-propositions des associations, sachant que la filiation, considérée comme juridiquement peu solide ne pourra constituer un argument suffisant, *l'ANFR* souhaite des critères aisément vérifiables (comprendre : qui se trouvent dans sa base de données). À défaut, ces dispositions se verront simplement supprimées (et aucune réattribution possible ?).

- Article 5 : La question de la réciprocité vis-à-vis des pays où l'examen de morse a disparu (pour la classe 1) reste peu claire. Pour les OM résidants plus de trois mois, *l'ANFR* propose de passer l'examen comme tout radioamateur français. En ce qui concerne les indicatifs temporaires de moins de trois mois, il devrait y avoir une certaine tolérance.

  Le paragraphe suivant réintroduit les sanctions administratives, qui avaient été annulées par le jugement du Conseil d'État de 2000. Selon l'administration, cette procédure devrait s'appliquer « exceptionnellement pour des cas bien précis ». Les sanctions peuvent se voir contestées devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois après leur notification (régime du droit commun).

La période maximale de dix ans pour la suspension de l'indicatif s'explique par souci d'éviter le blocage d'indicatifs pendant des périodes indéterminées par leur affectataire. *L'ANFR* souhaite que les indicatifs vivent et tournent. Toutefois, cette période pourrait être quelque peu prolongée.

Enfin, les OM ne souhaitant pas figurer dans l'annuaire n'auront que leur indicatif de mentionné. *L'ANFR* ne traitera pas les demandes jugées abusives de changement d'indicatif par des OM non satisfaits de leur indicatif (en demandant une nouvelle attribution lors du passage en liste orange). Interrogée sur la raison de l'impossibilité à choisir son indicatif personnel, dans la mesure de sa disponibilité, *l'ANFR* indique que : « l'informatique actuelle ne le permet pas » !

- Article 6 : Il s'agit du principal point de litige. Les associations acceptent volontiers la nécessité de localiser géographiquement les stations amateur, particulièrement les stations portables, puisque les fixes sont, en principe, déjà connues par l'adresse fiscale. Cependant, le régime déclaratif des puissances et des aériens — comme nous l'avions déjà pointé lors de la dernière réunion — impose des contraintes incompatibles avec l'activité expérimentale du radioamateur, dont les équipements, particulièrement les aériens, peuvent changer à un rythme rapide, hebdomadaire par exemple, et dont les puissances sont, de toute manière, bornées par les conditions définies par *l'ARCEP (*et bien en-deçà des seuils potentiellement dangereux relativement au décret en vigueur). *L'ANFR* explique que l'administration souhaite simplement « en savoir un peu plus que le minimum » sur les stations, afin, par exemple, de faciliter les enquêtes en cas de brouillage ou de rassurer le public sur la présence d'antennes très visibles. Les associations remarquent que le carnet de trafic contient déjà toutes les informations contenant les horaires d'émissions, fréquences et mode d'émission réelles et permettant de lever tout doute éventuel. C. Ravier estime qu'un accord minimal peut être trouvé sur cette question dans la mesure où la procédure déclarative s'adapte aux contraintes (simplification, *Internet* ?) ; *l'ANFR* attend donc une proposition des associations à ce sujet.

Par ailleurs, l'Agence indique que la migration des examens de la plate-forme *Minitel* vers l'*Internet* devrait avoir lieu en octobre. Cependant, dès la fin juin, un spécimen du corpus de questions (il s'agira toujours d'un QCM) sera disponible sur le site *Internet* de l'Agence ; cette dernière précise bien qu'il ne s'agit pas d'un entraînement à l'examen, qui est laissé à l'initiative des radio-clubs, mais bien d'une présentation des questions réellement posées. Concernant l'organisation de séances itinérantes, *l'ANFR* ne souhaite pas revenir sur son seuil minimal de dix candidats (et 100 km du centre d'examen), faute de moyens. Le « tutorat », c'est-à-dire l'utilisation des bandes de fréquences par de futurs OM sous la houlette d'un responsable du radio-club, bien qu'il se pratique à l'étranger, y compris en Europe, n'est pas applicable en France dans l'état actuel des textes internationaux (contraire aux dispositions du RR).

Concernant la décision ARCEP

- ☐ L'article 5 de la décision énumère les conditions auxquelles doit satisfaire une station de radioamateur. Le point k fait référence aux constructions personnelles ; à ce sujet, les associations demandent une référence explicite au décret n° 2006-1278 du 18 octobre 2006 qui exclut ces constructions des contraintes relatives à la compatibilité électromagnétique ; en outre, ce même point k fait référence à l'annexe 3 où, outre les exigences de stabilité de fréquence, on trouve des dispositions obsolètes (mesure sur des circuits en « V » et limites applicables ?), reprises *sic* des décisions antérieures : il paraît souhaitable de réviser ces mesures et de mettre les limites en cohérence avec d'autres normes comme celles applicables aux CPL en particulier.

- L'article 7, qui s'énonce ainsi : « L'utilisation de fréquences attribuées aux services d'amateur pour assurer la couverture radio de différentes manifestations publiques ou privées, sans lien avec les opérations de secours, n'est pas autorisée. » sera reformulé pour mieux expliciter les activités qui rentrent ou ne rentrent pas dans son champ d'application : « Les radioamateurs sont autorisés à se préparer en vue de répondre aux besoins de radiocommunications d'urgence et de secours en cas de catastrophe, ils ne reçoivent aucun dédommagement sous quelque forme que ce soit ».

- ☐ L'article 9 dispose l'obligation de tenue d'un journal de trafic, dont la forme est précisée en annexe. Cette dernière impose le (vieux) cahier numéroté broché ou relié ; les associations souhaitent que le journal « informatique » puisse également être utilisé.

- ☐ Annexe 1 : Fréquences. À ce sujet, *l'ARCEP* indique qu'elle est en attente d'une réponse officielle du CSA concernant l'ouverture « anticipée » du segment 7100 – 7200 kHz (qui changera de statut le 29 mars 2009 au plus tard) et d'une extension de la bande 50 MHz entre 50 et 50,2 MHz. L'octroi de la pleine bande 50 - 52 MHz semble impossible tant que TDF continue à exploiter des réémetteurs en bande 1 et que la SNCF utilise la bande pour son système EAS (surveillance des quais par vidéo en cabine). Les associations demandent cependant que soient revues les interdictions conservatoires censées protéger des émetteurs étrangers frontaliers qui, pour la plupart, n'existent plus. Un dossier doit être remis à *l'ARCEP* concernant la réouverture d'une bande dans la zone 70 MHz, que les forces armées n'utilisent plus. Enfin, le maintien du statut secondaire en 430 – 434 MHz devra être examiné, l'opérateur *Mobiloc* ayant pratiquement cessé ses émissions.

- ☐ Annexe 2 : modes autorisés. Les associations souhaitent que la liste des modes autorisés intègre désormais des modes numériques nouveaux, récemment normés par l'UIT, et qui n'apparaissent pas dans la décision (par exemple, un mélange de données et de voix numérisée) alors qu'elles sont déjà largement utilisées sur le plan international. Un projet de mise à jour devra être remis à *l'ARCEP* très prochainement.

- ☐ Annexe 3 : déjà évoquée ci-dessus.

- ☐ Annexe 4 : outre le carnet de trafic, l'Annexe 4 réglemente la responsabilité des radio-clubs. La responsabilité technique (différente de la responsabilité juridique, c'est-à-dire de la présidence du club) pourra être exercée par un OM titulaire d'une licence de classes 1 ou 2. Une précision sera apportée pour bien distinguer les deux notions de responsabilité.

En ce qui concerne *Echolink*, aucun assouplissement de la réglementation à prévoir, l'administration estimant que l'emploi d'*Echolink* mode dépendant d'*Internet* et d'*EDF*, va à l'encontre de la mission de secours des radioamateurs en cas de catastrophe, quand les principaux réseaux sont précisément indisponibles.

Nous avons demandé dans quelle mesure il serait possible qu'un représentant amateur participe — en ce qui concerne nos fréquences — aux réunions préparatoires à l'établissement du TNRBF ; *l'ARCEP* indique que cela n'est pas actuellement envisagé.

Pour le CA de l'URC, F5RCS

Pour le REF-Union, F5GZJ